

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

0 2 FEV. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Création d'un entrepôt sur la commune de BALLEE

- SOCIETE CELLOPLAST -

La demande d'autorisation porte sur la création d'un entrepôt par la société CELLOPLAST sur le territoire de la commune de BALLE.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

La société CELLOPLAST est spécialisée dans la distribution de produits de jardinage. Elle exploite depuis mai 2000 sur le site de BALLEE des activités de transformation de matières plastiques.

CELLOPLAST bénéficie au titre de la réglementation sur les installations classées de récépissés de déclaration pour la transformation et le stockage de matières combustibles.

Actuellement, cette société utilise des entrepôts dans la région de Laval pour le stockage des produits de jardinage. Dans le but de simplifier la gestion des stocks et de diminuer les transports de marchandise, la société CELLOPLAST sollicite une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la construction d'un entrepôt d'un volume de 156.000 m 3 sur un terrain contigu à l'établissement actuellement exploité par la société sur la commune de BALLEE.

Le projet est prévu sur un terrain de 65.220 m², situé en zone 1Aue du plan local d'urbanisme (PLU), secteur destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales et commerciales.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

	T			
Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
1510	ENTREPÔTS couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	Actuel : 53 334 m³ Futur : 156 000 m³ TOTAL : 209 334 m³	Α	1 km
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: a) supérieure ou égale à 10 t/j (A) b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	10 t/j	D	
	2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j (A) b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D) Polymères (matières plastiques, caoutchoucs,			
2661-1 b	élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	3 t/j	D	
2663-2 b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 2 000 m³ (A) b)supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ (D) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 10 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (D)	Stockage extérieur 1: 4.950 m2 Stockage extérieur 2: 1.600 m2 Avec 60% d'occupation et une hauteur d'environ 2,5 m	D	

Présent pour l'avenir

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	222,5 kW	D	
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kw : (A) b) supérieure à 20 kw, mais inférieure ou égale à 300 kw : (D) 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kw : (A) b) supérieure à 500 kw, mais inférieure ou égale à 500 kw :		NC	
2910-A	(D) Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 1) supérieure ou égale à 20 MW: (A) 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW: (D C)	Chaudière	NC	
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (D)	0,8 m³	NC	
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Bouteilles de gaz ; 195 kg Citerne de propane 3,2 t	NC	

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés

Présent pour l'avenir

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe en limite de zone artisanale, en extension du site actuel d'implantation de la société CELLOPLAST.

L'étude d'impact a mis en évidence de fortes potentialités écologiques sur le site d'étude (aire de l'extension et aire limitrophe au site – 200 m.). Ce dernier présente en effet une mosaïque de paysages, une zone humide comportant des habitats d'intérêt communautaire à proximité immédiate nord du projet, mais également une faune et une flore variée présentant des espèces d'amphibiens, de mammifères, d'oiseaux et de reptiles protégés. Sont mentionnés des impacts potentiels sur les espèces et habitats sensibles et sur les corridors transitant à travers les parcelles agricoles ainsi que des risques d'assèchement ou de pollution de la zone humide nécessitant une analyse approfondie.

L'étude de dangers mentionne des risques particuliers induits par ce projet, notamment d'incendie, mais n'ayant pas, selon les différents scénarios décrits, d'effet à l'extérieur de l'établissement.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le maître d'ouvrage a notamment étudié :

- la situation géographique,
- l'environnement physique,
- le milieu naturel.
- le milieu humain et socio-économique,
- le patrimoine
- les axes de desserte

Le projet ne s'inscrit pas dans des zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels. A été toutefois repérée, à proximité immédiate du site CELLOPLAST, et dans le cadre d'une expertise faune/flore menée à l'été et l'automne 2009, une zone humide non répertoriée en ZNIEFF malgré la présence d'espèces remarquables faunistiques (amphibiens, oiseaux), floristiques (mente sauvage et prêle) et d'habitats (forêts alluviales de frênes et de saules, prairie humide sub-atlantique à hautes herbes, comportant des peuplements de prêle d'eau et de menthe). Le projet se situe sur le micro-bassin versant de celle-ci.

Cet habitat possède un intérêt communautaire selon la codification NATURA 2000 et représente un intérêt local majeur, étant le refuge d'une flore et faune remarquables, permettant une épuration naturelle des eaux, un stockage temporaire avant retour des eaux de l'Erve, exutoire final, et prévenant ainsi les inondations et sécheresses sur le réseau hydrographique de la rivière.

La partie consacrée au paysage aurait gagnée à être plus développée. Ainsi, seule figure dans l'état initial, une carte du cadre paysager du projet, issue du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune et sur la base d'un plan cadastral. Le dossier ne fait pas figurer de prise de vue du projet illustrant le cadre paysager dans lequel le projet d'extension va venir s'insérer.

Il n'apparaît pas que le projet d'extension soit concerné par des risques naturels.

Présent pour l'avenir

Une synthèse des contraintes environnementales et servitudes applicables au site conclut l'état initial.

Sauf pour la partie paysage peu développée, l'état initial est décrit de façon claire et bien structurée. Il est en rapport avec l'ampleur du projet et à son implantation en zone industrielle.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier rappelle les enjeux définis par le SDAGE Loire-Bretagne ainsi que ceux du futur SAGE de la Sarthe Aval, en émergence.

Il précise que le projet prend place en zone 1Aue du plan local d'urbanisme (PLU), secteur destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales et commerciales.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le maître d'ouvrage décrit dans un premier temps de façon détaillée et par thématiques, les effets permanents de l'aménagement, puis plus rapidement les impacts temporaires liés à la phase de chantier. Ces derniers auraient mérités d'être complétés sur l'aspect milieu naturel.

Les mesures préconisées pour éviter la détérioration des habitats d'espèces, ainsi que les principales perturbations sont détaillées dans le rapport faune/flore en annexe 4, mais ne sont pas ou seulement partiellement reprises en chapitre C. de l'étude d'impact via un simple renvoi à l'annexe. Il s'agit particulièrement dans le cadre de la restauration de la continuité des linéaires de haies déjà développés, de l'implantation de haies, composées d'essences locales, au linéaire sud des limites du projet. Cette mesure favorisera l'alimentation et le nichage de la faune rurale, le rôle de brise-vent et les corridors biologiques de l'aire sud du projet. Il s'agit également, en périodes propices, d'un aménagement de la friche constituant un habitat intéressant pour l'escargot de Bourgogne via des zones enherbées en périphérie de la lisière bocagère au sud du projet et pour celle existant en bordure nord-ouest.

Concernant la zone humide, l'étude conclut à l'absence d'impacts liés au projet sur cette dernière, aucune modification de l'écoulement des eaux par rapport à l'existant n'étant à envisager selon l'analyse détaillée conduite.

L'intégration paysagère du projet et les mesures prises pour en limiter les impacts sont rapidement traitées (création de merlons). Un ou des photomontages auraient permis de mieux percevoir les impacts du projet.

Concernant le volet étude de danger, son contenu est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Au final, l'étude d'impact conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, sous réserve du respect des mesures préconisées à l'issue du diagnostic écologique. L'étude de dangers conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Le dossier comporte une synthèse des coûts liés aux mesures compensatoires sous forme d'un tableau récapitulatif.

3.3- Justification du projet

Du point de vue géographique, l'extension est justifiée par la volonté de simplification de la gestion des stocks et la diminution des transports de marchandise. Ainsi, le projet de construction d'un entrepôt sur le terrain contigu au site actuel de CELLOPLAST permettra de réduire le nombre de kilomètres parcourus par les transporteurs pour les réceptions et expéditions de produits.

Du point de vue technique, le dossier renvoie aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Présent pour l'avenir

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Les mesures envisagées par l'exploitant seront les suivantes :

- évacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits et déchets présents sur le site,
- réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,
- condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée...) et des éléments potentiellement dangereux.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et clair.

3.6- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6ème du II de l'article R512-8)

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont bien décrites : bibliographie, données existantes, visites de terrain, études techniques complémentaires, analyse et synthèse.

Le document répond, de façon très formelle, à la demande du Code de l'environnement en donnant les noms, prénoms et fonctions des personnes ayant participé à l'élaboration du document.

4 - Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Les mesures proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont satisfaisantes, au regard des principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, à savoir les impacts possibles sur la zone humide et les risques incendies notamment.

Le préfet

Jean DAUBIGNY

Présent pour l'avenir